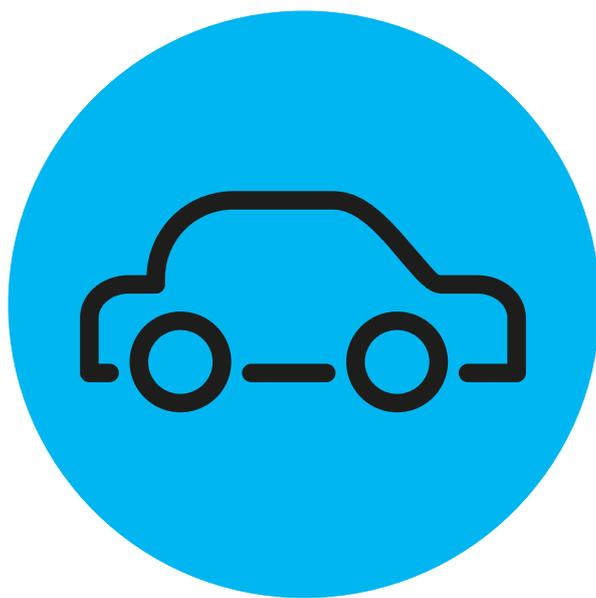


Conditions Générales
ALTIMA



ASSURANCE
AUTOMOBILE
VÉHICULE DE PRESTIGE



Sommaire

pages

1 - Lexique	6
2 - Le domaine d'application de votre contrat	11
2.1 L'objet du contrat	11
2.2 Le tableau des formules et des garanties	11
2.3 L'usage de votre véhicule	12
2.4 La territorialité des garanties	12
2.5 Les exclusions générales	13
3 - Vos garanties	15
3.1 La protection corporelle du conducteur	15
3.1.1 Les personnes assurées	15
3.1.2 L'objet de la garantie	15
3.1.3 Les conditions d'application	18
3.2 La protection de votre véhicule, du contenu et des accessoires	19
3.2.1 Les personnes assurées	19
3.2.2 La protection de votre véhicule	19
3.2.3 La protection du contenu et des accessoires	24
3.2.4 Option : la perte financière	24
3.2.5 Les exclusions de garantie	25
3.2.6 L'insolvabilité du tiers	25
3.2.7 Secours aux blessés de la route	25
3.3 La garantie responsabilité civile	26
3.3.1 Les personnes assurées	26
3.3.2 L'objet de la garantie	26
3.3.3 Les extensions de la garantie	26
3.3.4 Option : la responsabilité civile circuit automobile	27
3.3.5 Exception : les droits des victimes	28
3.3.6 Les exclusions de garanties	28
3.4 La garantie Défense pénale et recours à la suite d'un accident	29
3.5 Le transfert des garanties sur un autre véhicule	31
3.6 Le prêt du véhicule	31

4 - La gestion du sinistre et les modalités d'indemnisation	32
4.1 Que faire en cas de sinistre ?	32
Où envoyer ma déclaration de sinistre ?	32
Les délais à respecter	32
Quels sont les éléments à nous communiquer ?	32
4.2 L'évaluation de vos dommages	33
Désaccord sur les conclusions de l'expertise	33
4.3 L'application de la franchise	34
4.4 Les délais d'indemnisation	34
4.5 Dispositions spécifiques au vol	35
4.6 L'évaluation des dommages causés aux tiers	35
4.7 La subrogation	36
5 - La vie du contrat	37
5.1 Prise d'effet et durée de du contrat	37
Prise d'effet	37
Durée et date d'échéance	37
5.2 Vos déclarations	37
5.3 Votre prime	38
5.4 La révision de la prime à l'échéance principale de votre contrat	39
5.5 Les possibilités de résiliation de votre contrat	39
5.6 Autres assurances	42
5.7 La prescription	42
6 - Réclamation - Médiation	44
7 - Vos données personnelles	45
8 - ANNEXES	48
8.1 Barèmes contractuels	48
Barèmes liés à la protection corporelle du conducteur	48
Dispositions relatives à la garantie défense pénale et recours à la suite d'un accident	48
8.2 La clause de réduction majoration (article A.121-1 du Code des assurances)	52
8.3 Autres textes légaux et réglementaires	54

Votre Contrat est régi par le Code des assurances et est constitué par :

- **les Conditions Générales ;**
- **les Conditions Particulières ;**
- **la Convention d'assistance.**

Les Conditions Générales se composent :

- des dispositions générales dont l'objet est de rappeler le fonctionnement du Contrat dans ses grands principes et dans le respect du Code des assurances : définitions, fonctionnement des garanties, durée du Contrat, paiement des primes, prescription, résiliation, etc. ;
- des exclusions générales s'appliquant à l'ensemble du contrat.

Les Conditions Particulières :

- les clauses additionnelles et/ou dérogatoires aux présentes Conditions Générales qui s'appliquent à votre Contrat ;
- les plafonds de remboursement, les seuils d'intervention et les options.

Les Conditions Particulières ont été établies sur la base des éléments que vous nous avez fournis et des déclarations que vous nous avez faites au moment de la souscription de votre Contrat.

Elles vous seront remises lors de toute modification contractuelle.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles de vos Conditions Particulières, vos Conditions Particulières prévalent.

Fichier Agira

Le contenu du relevé d'information délivré conformément à la loi, après la fin du Contrat, dans lequel figure notamment votre identité et celle du ou des conducteurs habituels est susceptible d'être communiqué à l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (AGIRA, 1 Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09).

1 - Lexique

Ce lexique fait partie intégrante du Contrat. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite appréciation des garanties dont vous bénéficiez. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation.

Le terme « Vous » se rapporte : au souscripteur pour tout ce qui concerne la vie du Contrat, à l'assuré pour tout ce qui a trait aux garanties et aux obligations en cas de sinistre. Par « Nous », il faut entendre l'assureur.

[Accessoire de véhicule]

Équipement non professionnel ne figurant pas au catalogue des options du constructeur, appartenant à l'assuré, fixé dans, sur ou sous le véhicule assuré après sa livraison. Il est, par sa nature, destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (housse, barre de toit, siège de sécurité pour enfants, extincteur de bord, jante, autoradio, « covering » (film adhésif de protection), boule d'attelage...).

[Accident]

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

[Accident corporel]

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, résultant directement d'un choc soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré.

[AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique)]

Voir définition de l'incapacité permanente.

[Assuré(s)]

La notion d'assuré est définie dans chaque garantie.

[Assureur]

ALTIMA ASSURANCES, SA au capital de 49 987 960 € entièrement libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray.

[Avenant]

Document qui constate une modification du Contrat et qui en fait partie intégrante.

[Concubinage/concubin]

Union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexes différents ou de même sexe, qui vivent en couple.

[Conducteur principal]

Personne, autorisée par le souscripteur du présent Contrat, titulaire du permis de conduire, désignée comme conducteur habituel sur les Conditions Particulières. Il est celui qui utilise le plus souvent le véhicule assuré ou, à défaut, celui qui parcourt le plus de kilomètres à son volant.

[Conducteur occasionnel]

Toute personne, non désignée sur les Conditions Particulières, autorisée par le souscripteur du présent Contrat à conduire le véhicule assuré de façon occasionnelle, c'est-à-dire sans régularité, épisodiquement.

[Conducteur secondaire]

Personne, autorisée par le souscripteur du présent Contrat, titulaire du permis de conduire, désignée comme conducteur secondaire sur les Conditions Particulières. Il est celui qui utilise, avec le Conducteur principal, le plus souvent le véhicule assuré.

[Conflit d'intérêts]

Divergence des intérêts respectifs : il y a conflit d'intérêts quand nous sommes amenés à défendre, à l'occasion d'un même événement, les intérêts de votre adversaire et les vôtres, ou quand nos intérêts financiers, en notre qualité d'assureur de responsabilité, sont opposés aux vôtres.

[Consolidation]

Moment où l'état de la victime n'est plus susceptible d'une évolution notable sous l'effet d'un traitement quelconque et où la lésion prend un caractère permanent.

[Contenu (objets transportés)]

Les vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré.

[Déchéance]

Lorsqu'une clause de Contrat le prévoit, c'est la perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'assuré, de ses obligations contractuelles.

[Dommage corporel]

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

[Dommage immatériel]

Dommage autre que corporel ou matériel qui est la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

[Dommage matériel]

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

[Échéance]

Date qui marque le point de départ d'une nouvelle période annuelle d'assurance.

[Effraction]

Intrusion frauduleuse dans le système de gestion électronique (effraction électronique) ou par forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture (effraction mécanique). L'effraction doit être constatée matériellement sur les ouvrants ou présenter une trace d'effraction électronique.

[Élément de véhicule]

Tout élément du véhicule ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire, tels que : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie, son volant, ses sièges ou ses éléments de carrosserie.

[Enfant à charge]

Enfant fiscalement à votre charge à la date du sinistre.

[Escroquerie]

Fait de tromper une personne physique ou morale, notamment par l'emploi de manœuvres frauduleuses pour la déterminer à remettre un bien quelconque, en vertu de l'article 313.1 du Code pénal.

[Exclusion]

Éléments ou situations qui ne sont pas pris en charge par les garanties du présent Contrat.

Les Conditions Générales prévoient :

- des exclusions générales décrites à l'article 2.5,
- des exclusions spécifiques à chaque garantie.

Au-delà de ces exclusions conventionnelles, peuvent être mises en œuvre des exclusions légales.

[Fait dommageable]

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

[Force majeure]

Évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

[Frais d'immatriculation]

Frais de carte grise et toute taxe sur les véhicules polluants.

[Franchise]

Somme laissée à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

La franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'évènement.

Son montant est fixé, soit contractuellement chaque année, soit par voie réglementaire. Il est habituellement indiqué sur les Conditions Particulières et sur l'avis d'échéance.

[Garage privé]

Garage ou box clos et couvert avec accès privatif protégé par une clé (mécanique, électrique, un badge magnétique ou un code).

[Gardien du véhicule assuré]

Personne qui a la garde du véhicule désigné aux Conditions Particulières, c'est-à-dire le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle.

[Guérison]

Rétablissement de l'état du blessé sans séquelles, à la différence de la consolidation.

[Incapacité permanente (AIPP)]

Aujourd'hui dénommée AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychique), elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomophysiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'accident à l'état de santé antérieur.

[ITT (Incapacité Temporaire Totale)]

Période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'accident, les activités professionnelles ou, à défaut, les activités habituelles sont totalement interrompues.

[Mondial Assistance France]

Société chargée de la mise en œuvre des prestations d'assistance.

[Nullité]

La nullité est une sanction consistant dans la disparition rétroactive du Contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation. Elle a donc, pour effet, de supprimer les garanties. Elle peut avoir différentes raisons, comme par exemple, la fausse déclaration intentionnelle du risque (article L.113-8 du Code des assurances).

[Panne]

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. La crevaison, la panne de carburant ou l'erreur de carburant, l'enfermement des clefs sont assimilés à une panne.

[Période d'assurance]

Période qui précède l'échéance. Elle est, sauf convention contraire, égale à 12 mois.

[Perte totale]

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

[Plafond]

Somme de remboursement maximale prévue au Contrat d'assurance.

[Préposé]

Personne travaillant sous la direction ou le contrôle d'une autre. Il s'agit par exemple d'un salarié pendant l'exercice de son activité.

[Prescription]

Délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

[Prime]

Contrepartie financière des garanties qui vous protègent, exigible aux dates d'échéance convenues.

[Réduction des indemnités]

Mesure appliquée à l'assuré de bonne foi en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, n'ayant pas permis de déterminer un montant de prime correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle au taux de prime effectivement payée par rapport au taux de celle qui aurait normalement été due, si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

[Résiliation]

Fin du Contrat d'assurance, pour l'avenir, à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur, selon certaines modalités à respecter.

[Responsabilité civile]

Obligation du responsable de réparer les dommages causés à autrui.

[Sinistre]

Réalisation et conséquences de l'événement aléatoire susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la durée de validité du Contrat, c'est-à-dire après la prise d'effet de la garantie du Contrat et avant sa résiliation ou suspension.

[Souscripteur]

Personne désignée sur les Conditions Particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, signe le Contrat et s'engage au paiement des primes (ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent). Si le souscripteur peut également être l'assuré, les personnes assurées peuvent ne pas avoir, toutes, la qualité de souscripteur. Il convient de se reporter aux différentes garanties afin de connaître exactement les assurés.

[Tacite reconduction]

Renouvellement d'un Contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

[Tiers]

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

[Usage]

Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du souscripteur.

[Valeur d'achat]

Prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'assuré.

[Valeur déclarée]

Valeur du véhicule déclarée par le souscripteur. Cette valeur correspond au prix du véhicule sur le marché de l'occasion, hors frais d'immatriculation.

[Valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE)]

Somme fixée par expertise au jour du Sinistre permettant au souscripteur de retrouver, pour le même prix sur le marché local de l'occasion, un véhicule similaire présentant un état semblable d'entretien et de fonctionnement.

[Véhicule assuré]

Véhicule de sport ou de prestige désigné aux Conditions Particulières, il est constitué de l'ensemble des éléments entrant dans la composition de son modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque, options comprises, pour un poids total inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Il inclut les équipements installés à la livraison. Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou de modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

[Véhicule irréparable]

Est considéré comme irréparable, un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement, appréciée à dire d'expert (VRADE).

[Vétusté]

Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure, de son usage ou de son état d'entretien.

La vétusté peut être appréciée si nécessaire par expertise.

[Vice caché]

Défaut caché du véhicule vendu qui le rend impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il l'avait connu (article 1641 du Code civil).

2 - Le domaine d'application du contrat

2.1 L'OBJET DU CONTRAT



Votre Contrat a pour objet de vous assurer contre les risques découlant de la propriété ou de l'usage du véhicule assuré.

Ces risques sont couverts dans les conditions définies à l'article 3.

2.2 LE TABLEAU DES GARANTIES

Trois formules de garanties sont décrites aux Conditions Générales :

	FORMULES		
	Tiers	Tiers maxi	Tous risques
RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DES DROITS			
Responsabilité civile			
Corporelle : illimitée	✓	✓	✓
Matérielle et immatérielle consécutive : 100 000 000 €			
Défense pénale et recours à la suite d'un accident	✓	✓	✓
Responsabilité civile Circuit	Option	Option	Option
PROTECTION DU CONDUCTEUR			
Protection du conducteur	✓	✓	✓
PROTECTION DU VÉHICULE			
Bris de vitre		✓	✓
Vol, tentative de vol		✓	✓
Incendie, explosion		✓	✓
Attentat, acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire		✓	✓
Événement climatique		✓	✓
Catastrophe naturelle		✓	✓
Catastrophe technologique		✓	✓
Vandalisme			✓
Autres événements accidentels			✓
Contenu (objets transportés) et accessoires		✓	✓
INDEMNISATION DU VÉHICULE			
VRADE (Valeur à dire d'expert)		✓	✓
Pertes financières		Option	Option
SOLUTIONS D'ASSISTANCE (VOIR CONVENTION D'ASSISTANCE)			

2.3 L'USAGE DE VOTRE VÉHICULE

L'usage de votre véhicule est précisé aux Conditions Particulières et doit être conforme à la déclaration que vous avez faite au moment de la souscription initiale du Contrat. Vous devez déclarer toute modification de cet usage en cours de Contrat.

Nous garantissons à minima votre véhicule pour un « **usage privé** » incluant les déplacements de la vie privée y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale.

Sous réserve d'une mention expresse aux Conditions Particulières, votre véhicule peut être garanti plus largement pour :

- un « **usage privé avec trajets** » incluant l'usage privé ainsi que les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail ou de stage (ou lieu de départ d'un transport en commun pour s'y rendre) ou les déplacements liés à la recherche d'un emploi.
- un « **usage affaires** » incluant l'usage privé avec trajets ainsi que tous déplacements professionnels hors tournées.

En synthèse, en fonction de l'usage déclaré sur vos Conditions Particulières, les garanties sont les suivantes :

	Usage Privé	Usage Privé avec trajets	Usage Affaires
Déplacements de la vie privée y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale.	OUI	OUI	OUI
Trajets aller-retour du domicile au lieu de travail ou de stage (ou lieu de départ d'un transport en commun pour s'y rendre) ou déplacements liés à la recherche d'un emploi.	NON	OUI	OUI
Déplacements professionnels occasionnels à l'exclusion des tournées, visites régulières de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales ou de chantiers.	NON	NON	OUI

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus les dommages résultant :

- **de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles** (sauf si « l'usage affaire » est mentionné sur les Conditions Particulières),
- **de visites régulières de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales ou de chantiers,**
- **du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs y compris le transport public de voyageurs, le transport de taxis, l'activité de coursiers, livreurs, portage à domicile,**
- **du prêt du véhicule à titre onéreux (activité de location).**

2.4 LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Sous réserves des dispositions propres aux prestations d'assistance, les garanties de votre Contrat s'exercent :

- en France métropolitaine (y compris la Corse), en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion,
- dans l'ensemble des territoires des États membres de l'U.E,
- en Andorre, à Gibraltar, aux Iles Anglo-normandes, aux Iles Féroé, à l'Ile de Man, au Liechtenstein, à Monaco, à Saint-Marin, au Saint-Siège (Vatican),
- dans les pays énumérés sur la carte internationale d'assurance "carte verte" et dont le sigle n'a pas été rayé.

Les garanties attentats, acte de terrorisme, émeute et mouvement populaire s'appliquent uniquement aux dommages subis en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion.

2.5 LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des exclusions propres à chaque garantie, ne sont pas couverts les dommages :

- **causés par la guerre civile ou étrangère,**
- **résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes,**
Toutefois, et sous réserve que vous ayez souscrit la garantie des dommages subis par le véhicule, sont pris en charge les événements entrant dans le champ d'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- **causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire,**
- **causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par votre véhicule,**
- **causés par votre véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre,**
Est toutefois garanti le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).
- **consécutifs à des modifications du véhicule non conforme aux spécifications du constructeur,**
- **qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule,**
- **qui seraient la conséquence directe et exclusive de dommages causés par des insectes ou rongeurs,**
- **subis par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions,**
- **subis par le véhicule assuré lorsque l'assuré ne peut pas produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre,**
- **survenus à l'occasion de votre participation en qualité de concurrent ou d'organisateur, ou de préposé de l'un d'eux à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,**
- **survenus lorsque le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur en France pour la conduite des véhicules,**
Toutefois, les garanties restent acquises :
 - lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées,
 - lorsqu'un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint conduit ou déplace votre véhicule à votre insu (**sous réserve que l'enfant n'ait pas dépassé de plus de six mois l'âge minimum requis pour l'obtention du permis de conduire au moment de l'accident, dans ce cas, une franchise supplémentaire de 150 € sera appliquée**),
 - en cas de leçon de conduite prise par votre conjoint, ou vos enfants à charge, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,
 - en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré,
 - en cas de conduite du véhicule par un apprenti conducteur, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de la conduite supervisée, lorsque nous en avons été informés au préalable.
- **survenus lorsque le conducteur est en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnable par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. La même sanction est appliquée s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par l'article L 234-5 du Code de la route,**
- **survenus lorsque le conducteur est sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,**
Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas :
 - lorsqu'il est établi que le sinistre est sans rapport avec l'état alcoolique ou d'ivresse ou avec l'usage de stupéfiants,
 - à la garantie responsabilité civile.

- en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol,
 - survenus alors que le certificat d'immatriculation du véhicule fait l'objet d'un retrait ou d'une opposition de transfert,
 - que l'assuré se cause intentionnellement ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
 - résultant pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- Toutefois les garanties dommages corporels et dommages au véhicule, restent acquises à tout autre assuré que l'auteur des dommages,
- résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou délit intentionnel.

Les exclusions de garanties visées aux alinéas 4, 5 et 12 ne vous dispensent pas, s'il y a lieu, de l'obligation de vous assurer pour les dommages ainsi exclus. À défaut, vous vous exposez aux pénalités prévues par l'article L 211-26 du Code des assurances.

3 - Vos garanties

3.1 LA PROTECTION CORPORELLE DU CONDUCTEUR

3.1.1 Les personnes assurées

Ont la qualité d'assuré lorsqu'ils conduisent le véhicule :

- le(s) conducteur(s) déclaré(s) au Contrat,
- le conducteur occasionnel autorisé par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule.

3.1.2 L'objet de la garantie

La garantie est accordée, quelle que soit la formule d'assurance choisie, en cas d'accident occasionnant des blessures ou entraînant le décès. Elle joue lorsque vous conduisez le véhicule assuré, y montez ou en descendez, prenez part à des manœuvres ou réparations, participez à des opérations de mise en marche, de chargement ou de déchargement du véhicule.

L'ensemble de ces garanties s'exerce dans la limite du plafond global indiqué aux Conditions Particulières, par évènement et par victime.

• Les prestations en cas de blessures

Vous bénéficiez des garanties définies dans le tableau ci-après :

Garantie	Description	Plafond	Franchise/ Condition
Frais médicaux restés à charge	Remboursement jusqu'à la date de guérison ou de consolidation des : - frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques engagés (infirmiers, kinésithérapeutes, ostéopathie, chiropracteur, orthophonie y compris le forfait journalier hospitalier, le transport pour soins rendus nécessaires par les blessures imputables à l'accident corporel), - dommages affectant les prothèses dentaires ou auditives, les lunettes correctrices et les lentilles cornéennes portées par l'assuré et endommagées au moment de l'accident.	Sans limitation de somme	





Garantie	Description	Plafond	Franchise/Condition
Pertes de gains professionnels actuels	<p>Remboursement, jusqu'à la date de guérison ou de consolidation, des pertes actuelles de revenus restées à votre charge, lorsque vous exercez une activité professionnelle rémunérée.</p> <p>Cette garantie vous est acquise pendant la période de l'arrêt de travail médicalement constatée et justifiée, du seul fait de l'accident.</p> <p>La prestation est accordée exclusivement à l'assuré « actif », qualité acquise dans l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'assuré exerce une profession, salariée ou non, à temps plein ou à temps partiel,- l'assuré est demandeur d'emploi et bénéficie de l'assurance chômage,- l'assuré est étudiant et suit un stage rémunéré. <p>Sur présentation de justificatifs, les revenus pris en considération sont les gains et rémunérations dont l'assuré aurait disposé pendant la période d'incapacité temporaire de travail, déduction faite des cotisations sociales, des frais et charges professionnels et de l'impôt.</p>	Jusqu'à 45 € par jour à compter du premier jour d'incapacité temporaire et dans la limite d'une durée de 365 jours.	
Pertes de gains professionnels futurs	<p>Remboursement, après la date de guérison ou de consolidation, des pertes futures de revenus restées à votre charge, lorsque vous exercez une activité professionnelle rémunérée.</p> <p>Cette garantie vous est acquise pendant la période de l'arrêt de travail médicalement constatée et justifiée, du seul fait de l'accident.</p> <p>Sur présentation de justificatifs, les revenus pris en considération sont les gains et rémunérations dont l'assuré aurait disposé pendant la période d'incapacité temporaire de travail, déduction faite des cotisations sociales, des frais et charges professionnels et de l'impôt.</p>	50 000 € et dans la limite de 5 ans.	À partir d'un taux AIPP ≥ 50 %
Incapacité permanente	<p>Capital versé après la date de guérison ou de consolidation des blessures,</p> <p>L'indemnité est calculée à partir du taux déterminé par le « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ».</p> <p>Ce taux est fixé par expertise médicale, diligentée par nos soins.</p> <p>Pour un même évènement, si l'assuré décède après le versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, le capital décès est versé déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.</p>	Taux d'AIPP X 450 000 € <i>(Par exemple, si votre taux d'incapacité est de 20 %, nous vous versons l'indemnité suivante : 450 000 X 0.20 (taux d'incapacité de 20 % constaté par le médecin expert), soit 90 000 euros)</i>	À partir d'un taux d'AIPP ≥ 10%
Préjudice souffrances endurées	<p>Indemnisation versée en cas de souffrances physiques et psychiques endurées par la victime depuis l'accident jusqu'à sa guérison ou sa consolidation.</p> <p>Ce préjudice est qualifié selon une échelle allant de 1 à 7 (très léger à très important) et est fixé par un médecin expert désigné par nos soins.</p>	Selon barème indiqué à l'article 8.1 « Barèmes liées à la protection corporelle du conducteur »	À partir de 2/7 et d'un taux d'AIPP ≥ 10%





Garantie	Description	Plafond	Franchise/Condition
Préjudice esthétique définitif	<p>Indemnisation versée en cas d'atteinte permanente altérant l'apparence physique, consécutive à l'accident garanti, après guérison ou consolidation de la victime.</p> <p>Ce préjudice est qualifié selon une échelle allant de 1 à 7 (très léger à très important) et est fixé par un médecin expert désigné par nos soins.</p> <p>Nous prenons également en charge les frais de chirurgie esthétique rendus nécessaires par les blessures imputables à l'accident.</p>	Selon barème indiqué à l'article 8.1 « Barèmes liées à la protection corporelle du conducteur »	À partir de 4/7 et d'un taux d'AIPP ≥ 10%
Assistance d'une tierce personne	Financement d'une tierce personne pour aider à la réalisation des gestes du quotidien (se lever, se laver, se déplacer, se nourrir et s'habiller).	<p>Versement d'une indemnité sur la base des frais réels engagés et dans la limite d'un plafond de 100 000 € par victime et par événement (charges sociales incluses).</p> <p><i>Si - de 70 ans : versement sous forme de capital</i> <i>si 70 ans et + : versement sous forme de rente viagère payée à chaque fin de trimestre à compter de la date de consolidation des blessures et revalorisée conformément à la loi 74-1118 du 27 décembre 1974.</i> <i>Une indemnité versée sous forme de rente ne peut être convertie en capital.</i></p>	AIPP ≥ 50 % Nécessité d'une assistance par une tierce personne, à temps partiel ou à temps plein, déterminée par un médecin expert désigné par nos soins.

Dispositions communes aux prestations

Nous indemnisons, sur présentation de justificatifs, les prestations restées à votre charge après déduction des prestations versées par :

- les organismes sociaux (par exemple, CPAM, MSA, CNMSS...),
- une mutuelle complémentaire,
- tout autre régime de prévoyance collective,
- tout autre statut ou convention collective.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Dispositions en cas d'aggravation

L'aggravation se caractérise par la détérioration de l'état de santé de l'assuré en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales ayant servi de base à l'indemnisation initiale. Elle doit être médicalement constatée et doit constituer un préjudice nouveau et distinct de celui déjà indemnisé.

Comment est calculée l'indemnité ?

L'indemnisation complémentaire s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des plafonds en vigueur à la date de l'accident.

Si l'aggravation porte sur l'incapacité permanente, elle peut donner lieu au versement d'une indemnité complémentaire lorsque le taux retenu pour l'aggravation est supérieur ou égal à 10%.

L'ensemble des indemnités dues au titre de l'aggravation sont versées déduction faite des sommes déjà réglées pour les mêmes postes de préjudices.

La réparation ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

• Les prestations en cas de décès

Vous bénéficiez des garanties définies dans le tableau ci-après :

Garantie	Description	Plafond
Capitaux décès	Versement d'une somme d'argent forfaitaire : - au conjoint, non divorcé ni séparé, - à défaut, au partenaire dans le cadre d'un Pacs, - à défaut, au concubin, - à défaut, les descendants et ascendants de premier degré (au prorata)	40 000 €
	Ainsi qu'à chaque enfant fiscalement à charge	8 000 €
	Si l'assuré décède après le versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, les capitaux décès sont versés déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente. Les capitaux sont versés aux bénéficiaires vivants après le 30ème jour qui suit la date de l'accident.	
Remboursement des frais d'obsèques	Remboursement, sur présentation des factures originales acquittées, des frais et dépenses liés à l'organisation des obsèques en France, à la personne qui les a réglés.	5 000 €

3.1.3 Les conditions d'application

La garantie est acquise, même si l'assuré est responsable de l'accident.

Sous réserve d'avoir été souscrite en tant qu'option par l'assuré, la garantie reste également acquise lorsque le véhicule assuré est utilisé dans le cadre de tours libres sur circuit (option responsabilité civile circuit automobile).

Néanmoins, en cas de non-respect du port de la ceinture de sécurité, l'indemnisation due au conducteur ou à ses ayants droits sera réduite de moitié.

L'avance sur recours

Conformément aux articles 29 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que les articles L 131-2 § 2 et L 211-25 du Code des assurances, en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers, les indemnités prévues par la garantie sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue, soit de ce tiers ou de son assureur, soit de tout autre organisme qui se substitue à ce tiers ou à son assureur.

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Toutefois, la subrogation ne s'exerce pas sur les indemnités dues au titre des postes de préjudices de souffrances endurées et esthétique définitif.

Le non-cumul des indemnités incapacité permanente et décès

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès sont versées déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.

3.2 LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE, DU CONTENU ET DES ACCESSOIRES

Ces garanties s'exercent dans les conditions et limites des plafonds indiqués aux Conditions Particulières.



3.2.1 Les personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- le propriétaire du véhicule assuré.



3.2.2 La protection de votre véhicule

Cette garantie a pour objet la couverture des dommages matériels subis par le véhicule assuré désigné aux Conditions Particulières en cas d'évènements accidentels.

Le niveau de garantie est précisé aux Conditions Particulières, il dépend de la formule et des options souscrites.

Une franchise contractuelle est susceptible d'être appliquée, par évènement, lors de tout règlement de sinistre. Son montant est indiqué sur vos Conditions Particulières.

Pour les évènements relevant de la garantie « catastrophe naturelle », la franchise est fixée par voie réglementaire et son montant figure aux Conditions Particulières.

Aucune franchise n'est appliquée aux évènements relevant de la garantie « catastrophe technologique ».

• Évènements couverts

✓ Bris d'élément vitré

Sont garantis les frais engagés à la suite du bris accidentel des éléments vitrés suivants : pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optiques de phares avant, toit ouvrant (qu'il soit en produits verriers ou matières translucides), toit panoramique, glaces des rétroviseurs y compris ceux causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulements d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme**. L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

Sont également garantis :

- les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme) sous réserve d'un dépôt de plainte ;
- les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré et/ou de ses accessoires et/ou de son contenu.

En cas de dommage limité à un élément vitré, le remplacement est assorti d'une franchise spécifique, dont le montant est précisé aux Conditions Particulières. L'indemnisation est intégrale, c'est-à-dire sans application de franchise, si l'élément est réparé (et non pas remplacé).

Sont exclus les dommages :

- aux phares longue-portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur,
- aux appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi qu'aux ampoules de phares si, seules, celles-ci sont endommagées,
- aux feux arrière,
- aux clignotants.

✔ Vol et tentative de vol

Ces dispositions sont communes au vol et à la tentative de vol du véhicule assuré, de ses accessoires et du contenu.

Le vol désigne la soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte.

La tentative de vol désigne tout commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu par une cause indépendante de son auteur, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La garantie vol et tentative de vol est subordonnée au marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA (Sécurité et Réparation Automobile), à l'inscription de ce marquage sur le fichier central d'ARGOS, Groupement d'Assureurs Français pour la Lutte contre le Vol (GIE) et à la présence d'un système de protection antivol (mécanique ou électronique) agréé par l'assureur.

Nous garantissons les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration par suite de vol ou de tentative de vol :

1. du véhicule assuré,
2. de ses équipements de série livrés avec le véhicule,
3. de ses accessoires et de son contenu ;

et survenus dans les conditions suivantes :

- avec effraction des moyens de fermeture du véhicule assuré ;
- sans cette effraction :
 - à l'intérieur d'un garage privé avec effraction des moyens de fermeture de ce garage,
 - avec vol des clés du véhicule par agression ou effraction du local les renfermant (les systèmes de fermeture de porte du véhicule seront remboursés en l'absence de vol du véhicule),
 - uniquement pour le vol isolé des seuls éléments du véhicule et accessoires fixés à l'extérieur du véhicule.

Que ce soit en cas de vol, de découverte à la suite d'un vol ou de tentative de vol, aucune franchise ne sera appliquée lorsque le véhicule assuré est équipé d'un système de géolocalisation et sous réserve de la production par l'assuré d'un justificatif d'installation et d'abonnement à ce service.

L'indemnité due au titre de la garantie vol sera réduite de moitié, déduction faite de la franchise applicable, et dans la limite d'éventuels plafonds prévus aux Conditions Particulières :

- Si l'assuré ne peut justifier de l'existence et de la conformité des moyens de prévention (système antivol de série ou homologué SRA et abonnement à un système de géolocalisation) prévus aux Conditions Particulières.
- Si le vol du véhicule survient pour l'une des raisons suivantes :
 - les portes, les vitres et toits ouvrants ne sont pas entièrement clos et verrouillés ou ;
 - le garage privé n'est pas entièrement clos et verrouillé ou ;
 - les clés de contact ou de fermetures se trouvent à l'intérieur, sur le véhicule, ou ont été volés sans effraction.

En cas de vol, avec effraction, du contenu du véhicule assuré stationné sur la voie publique ou sur un parking extérieur entre 21 heures et 7 heures du matin, le plafond de la garantie « contenu et accessoires » des Conditions Particulières sera également réduit de moitié.

Sont exclus :

- les vols commis à l'intérieur des véhicules bâchés ou décapotés ;
- le vol des clés sans vol ou détériorations du véhicule assuré sauf cas d'agression ou effraction du local les renfermant,
- les vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Code pénal, dont serait victime l'assuré.

✓ **Incendie et explosion**

Sont garantis les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires, occasionnés par :

- un incendie,
- une combustion vive,
- une combustion lente avec dégagement de chaleur,
- une combustion par échauffement,
- une explosion,
- les fumées consécutives à la foudre ou à un incendie.

Nous garantissons également le coût de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule ainsi que les détériorations du contenu du véhicule et de ses accessoires, survenues par suite de l'un des événements prévus ci-dessus. Cette garantie est alors accordée à concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Conditions Particulières sous la rubrique « contenu et accessoires ».

Sont, en outre, garantis les dommages matériels causés par les composants électroniques et les appareils électriques, résultant de leur seul fonctionnement, pendant une durée de 5 ans après la première année de mise en circulation du véhicule, en raison :

- a. d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets,
- b. de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, y compris la foudre, ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus :

- les courts-circuits ayant pour origine l'usure, le défaut d'entretien manifeste vous incombant, que toute personne en charge de tels biens aurait, elle, accompli avec diligence et efficacité,
- les explosions occasionnées par tout explosif transporté dans le véhicule assuré,
- les dommages résultant d'un vol,
- les accidents de fumeurs.

Par ailleurs, en ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, sont exclus :

- les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Conditions Particulières,
- les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radio de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien.

✓ **Attentat - acte de terrorisme - émeute - mouvement populaire**

Sont garantis les dommages matériels subis sur le territoire national par le véhicule assuré et résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme tel que défini par le Code pénal.

Nous prenons également en charge les dommages matériels provoqués par les émeutes et mouvements populaires.

✔ Catastrophe naturelle

Sont garantis les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il s'agit, par exemple, des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autre cataclysme.

- Mise en jeu de la garantie : la garantie est mise en jeu après la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Étendue de la garantie : la garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent Contrat et dans les limites et conditions prévues par celui-ci lors de la première manifestation du risque.
- Obligation de l'assuré : l'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.
- Obligation de l'assureur : à compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au Contrat et pour ordonner une expertise.
Puis, il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.
À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due.

✔ Catastrophe technologique

Est garantie la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au Contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique. La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe technologique.

✔ Évènement climatique

Sont garantis :

- les événements suivants ne donnant pas lieu à un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle : effets du vent soufflant en tempête, poids de la neige, grêle et foudre ;
- les événements suivants susceptibles de donner lieu à un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, qu'il soit ou non publié : inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches et effets du vent. Par effets du vent il faut entendre un phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h. Il appartient à l'assuré d'obtenir ce certificat.

✔ Vandalisme

Sont garantis les actes isolés suivants : tags, graffitis, inscriptions non autorisées ainsi que toute autre détérioration du véhicule.

Sont exclus :

- les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le conjoint, le concubin, le partenaire pacsé ou par les enfants à charge,
- les dommages subis par les pneumatiques.

✔ Les autres évènements accidentels

Il s'agit notamment des évènements suivants :

- le choc contre un corps fixe ou un corps mobile,
- l'accident survenu en stationnement,
- l'accident impliquant un tiers qu'il soit ou non identifié,
- la perte de contrôle.

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus :

- les dommages résultant de la vétusté,
- les dommages consécutifs à un vol non garanti,
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien manifeste vous incombant, que toute personne en charge de tels biens aurait, elle, accompli avec diligence et efficacité,
- les dommages résultant d'une panne.

• Modalités d'indemnisation

	Modalités d'indemnisation
Véhicule assuré	<p>Lorsque le véhicule est réparable, prise en charge du montant des réparations imputables à l'accident, dans la limite de la valeur de remplacement estimée par l'expert.</p> <p>Si le véhicule n'est pas réparable ou a été volé et non retrouvé, le montant de l'indemnisation est déterminé selon les bases indiquées aux Conditions Particulières. Toutefois, en l'absence de délaissement de votre véhicule à l'assureur, l'indemnisation ne peut excéder ni la VRADE ni la valeur déclarée, déduction faite de la valeur de l'épave fixée par l'expert.</p>
Pneumatiques	<p>Remboursement sur la base de leur valeur de remplacement déduction faite de la vétusté à dire d'expert et sous réserves que les dommages subis par les pneumatiques soient la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule, sauf actes de vandalisme.</p>
Contenu et accessoires	<p>Prise en compte des dommages subis par le contenu et/ou les accessoires du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances.</p> <ul style="list-style-type: none">- Pendant les 12 premiers mois suivant leur achat : valeur d'achat.- Au-delà des 12 premiers mois suivant leur achat : remboursement sur la base de la valeur d'achat déduction faite d'une vétusté de 20 % par an ou par fraction d'année.
Frais de dépannage-remorquage et de gardiennage	<p>En cas d'accident, remboursement du coût des frais de remorquage du lieu de l'accident au garage le plus proche, ainsi que les frais de gardiennage à partir du 16ème jour, lorsque le sinistre garanti a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré.</p> <p>Ce remboursement, limité globalement à 150 euros TVA comprise, par sinistre, sans pouvoir dépasser le coût réel des frais de remorquage et de gardiennage, ne pourra en aucun cas se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage prévue au Contrat.</p> <p>La présente extension est limitée aux accidents survenant en France métropolitaine, à Monaco et dans les DOM.</p>

Libre choix du réparateur : Dans tous les cas, vous bénéficiez de la liberté de choix du réparateur en cas de dommages garantis. Vous pouvez également nous contacter afin que nous vous communiquions les coordonnées de nos réparateurs agréés.

✓ Indemnisation complémentaire des véhicules ayant moins de 24 mois d'ancienneté

Pour les véhicules ayant moins de 24 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, indépendamment de la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule, qu'une indemnité complémentaire sera versée. Cette indemnité correspond à la différence entre la valeur d'achat (hors frais d'immatriculation) et la VRADE.

De l'indemnité totale (valeur de remplacement à dire d'expert + indemnité complémentaire) seront défalquées les franchises éventuellement stipulées aux Conditions Particulières. La valeur de l'épave est également déduite en l'absence de délaissement à l'assureur.

Dans tous les cas, l'assuré s'engage à fournir à l'assureur l'original de la facture d'achat du véhicule.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause, les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit-bail.

3.2.3 La protection du contenu et des accessoires

Sont garantis le contenu (objets transportés) à usage non professionnel transporté à l'intérieur du véhicule et les accessoires, détruits ou volés à l'occasion d'un événement accidentel.

En cas de vol, le contenu ne peut donner lieu à indemnisation que lorsque le véhicule a subi lui-même une effraction.

Le contenu acheté neuf depuis moins de 12 mois est indemnisé sur la base de sa valeur effective d'achat et, au-delà de ce délai, il est tenu compte d'une vétusté de 20% par an ou par fraction d'année.

Cette garantie s'exerce à concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières.

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus de la garantie :

- les valeurs, espèces, montres, pièces d'argenterie, billets de banques, titres, cartes bancaires, bijoux, fourrures, objets d'art, métaux précieux et collections, ainsi que les animaux et végétaux,
- le matériel professionnel et les marchandises,
- les appareils extractibles ou mobiles d'émission, de réception, de diffusion de sons ou d'image, les téléphones portables, GPS et tout autre appareil électronique nomade ou informatique.

3.2.4 Option : la perte financière

Cette garantie constitue une option applicable uniquement si elle est souscrite par l'assuré en étant mentionnée aux Conditions Particulières.

En cas de destruction ou de disparition du véhicule assuré en raison d'un événement garanti par le Contrat, nous vous remboursons la différence éventuelle et positive entre le montant de l'encours financier hors taxes calculé par l'organisme de financement, déduction faite, s'il y a lieu, des mensualités échues, reportées ou impayées et le montant de la valeur hors taxes du véhicule à dire d'expert.

La garantie s'applique également, pour les véhicules électriques ou hybrides faisant l'objet d'une location longue durée ou avec option d'achat, à la batterie du véhicule, qu'elle soit comprise dans le Contrat de location du véhicule, ou qu'elle fasse l'objet d'un contrat séparé.

L'indemnité est augmentée, s'il y a lieu, du montant des pénalités prévues au Contrat de financement pour remboursement anticipé.

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus :

- les fractions d'agios versés ou restant à verser,
- les échéances ou loyers reportés ou impayés dus au jour du sinistre.

3.2.5 Les exclusions de garantie

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus :

- les aménagements et accessoires professionnels fixés dans, sous ou sur le véhicule,
- les dommages résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance,
- les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou d'une panne,
- les dommages apparus après la survenance de l'événement pris en charge :
 - lorsqu'ils mettent en cause une responsabilité professionnelle, y compris lorsque le véhicule est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions ;
 - ou
 - lorsqu'ils résultent de l'utilisation du véhicule accidenté avant qu'il soit remis en état,
- les dommages indirects, c'est-à-dire les dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires, privation de jouissance, dépréciation, frais de garage, frais de gardiennage, frais de carte grise, contrôle technique, location de véhicule,
- les amendes et leurs majorations.

3.2.6 L'insolvabilité du tiers

Nous vous remboursons, en proportion de la responsabilité encourue, le montant de la franchise prévue par la garantie des dommages subis par le véhicule lorsque l'auteur est identifié mais n'est pas transporté dans le véhicule, ni assuré et est insolvable.

La preuve de l'insolvabilité incombe à l'assuré, elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

Cette garantie :

- ne joue pas pour les dommages entrant dans le champ d'intervention du fonds de garantie automobile quel que soit le montant de l'indemnité à la charge de ce dernier ;
- s'exerce pour les sinistres survenus en France métropolitaine dans la principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

3.2.7 Secours aux blessés de la route

Nous vous remboursons les frais réellement exposés, pour le nettoyage ou la remise en état de vos effets vestimentaires, de ceux des personnes vous accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence des dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

3.3 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

La souscription de la garantie responsabilité civile répond à l'obligation légale d'assurance définie par l'article L. 211-1 du Code des assurances.

La garantie s'exerce dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.



3.3.1 Les personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- le propriétaire du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré,
- le conducteur et/ou le gardien du véhicule assuré.



3.3.2 L'objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers en cas :

- d'accident, incendie ou explosion causés par ce véhicule ou par les accessoires et produits servant à son utilisation, ou par les objets et substances qu'il transporte,
- de chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

La garantie est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'assuré des conséquences financières des sinistres dès lors que le fait dommageable survient pendant la période de validité du Contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsque le véhicule est utilisé sans votre accord ou contre votre gré, nous pouvons demander à l'utilisateur le remboursement des indemnités versées aux victimes.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie responsabilité civile, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le Contrat résilié à votre ou notre initiative ;
- soit, à compter du jour du transfert de la garantie du Contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisés.

3.3.3 Les extensions de la garantie

Nous garantissons également :

• La responsabilité personnelle des passagers

La garantie s'étend aux accidents provoqués par les passagers. Néanmoins, la garantie est limitée aux accidents provoqués par un acte ou un geste inconsidéré du passager (tel que l'ouverture intempestive d'une portière ou un geste maladroit entraînant une fausse manœuvre du conducteur) sans que cet acte ou ce geste puisse se rattacher d'une façon quelconque à la conduite du véhicule par le passager, sauf en cas de manœuvre de sauvetage rendue nécessaire par un malaise du conducteur.

• L'aide bénévole

Lorsque vous bénéficiez de l'aide bénévole d'un tiers à l'occasion d'un accident ou d'une panne du véhicule assuré, nous garantissons votre responsabilité à l'égard de ce tiers, ainsi que la responsabilité que ce tiers peut encourir à l'occasion de cette assistance.

• Le remorquage

Nous garantissons votre responsabilité :

- lorsque le véhicule assuré tracte une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, étant entendu que le souscripteur est tenu de nous communiquer préalablement les caractéristiques de la remorque dont le poids est compris entre 500 et 750kg dont l'immatriculation, légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer sur la carte verte.
- lorsque le véhicule assuré remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule terrestre à moteur en panne,
- lorsque le véhicule assuré est en panne et est remorqué par un autre véhicule.

• Votre responsabilité en tant que propriétaire du véhicule assuré

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels subis par le conducteur autorisé à la suite d'un accident imputable à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule engageant votre responsabilité.

• Votre responsabilité en tant qu'employeur de la victime

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en tant qu'employeur de la victime, lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré du fait de votre faute inexcusable et non intentionnelle ou de celle d'une personne substituée dans la direction de votre entreprise. À ce titre, nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

• La responsabilité de votre employeur

Lorsque l'utilisation du véhicule est conforme à l'usage déclaré, nous garantissons la responsabilité civile que votre employeur peut encourir à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti (à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur).

3.3.4 Option : la responsabilité civile circuit automobile

Cette garantie constitue une option applicable uniquement si elle est souscrite par l'assuré en étant mentionnée aux Conditions Particulières.

Sous réserve de nous en informer préalablement, nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers à l'occasion de tours libres sur circuit et dans la limite de cinq fois par an.

Par tours libres, il est entendu les tours réalisés à titre individuel ou dans le cadre de « journées ouvertes » ou « journées club » organisées par les clubs de marques. Ces tours ne comportent pas de chronométrage, pas de classement ou de spectateurs réunis de façon organisée. Ce ne sont donc pas des manifestations, ni des concentrations. Il s'agit d'une activité qui n'est pas régie par le Code du sport.

Conformément à l'article R331-18 du Code du Sport, la notion de circuit désigne quant à elle « *un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement* ».

La garantie « Protection corporelle du conducteur » que ce soit en cas de blessures ou de décès du conducteur demeure acquise.

En revanche sont exclus de la présente garantie les dommages survenus au cours de manifestations, concentrations, démonstration, d'épreuves, courses (officielles ou non), ou compétitions (ou leurs essais) notamment celles soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

3.3.5 Exception : les droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la prime,
- la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, en application de l'article L.113-9 du Code des assurances,
- les exclusions de garanties visées aux articles 3.3.6 alinéa 8 et 2.5 alinéas 4, 5, 11 et 12.

Lorsque votre responsabilité est engagée, nous indemnisons la victime ou ses ayants droit pour votre compte. Nous exerçons ensuite contre vous une action en remboursement de toutes les sommes versées à votre place.

3.3.6 Les exclusions de garanties

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, ne sont pas garantis les dommages subis :

- lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non,

- par une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un accident du travail (toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime),

- par le conducteur du véhicule assuré, sauf lorsque votre responsabilité est engagée à l'égard du conducteur en votre qualité de propriétaire du véhicule assuré,

- par vos salariés et préposés pendant leur service, lorsque vous êtes responsable d'un accident survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique,

Nous garantissons néanmoins le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire pourrait exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié.

- par les marchandises et objets transportés,

- par le véhicule assuré, ses accessoires et ses remorques,

Demeure toutefois garantie la responsabilité que l'assuré locataire ou occupant peut encourir vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble en cas d'incendie ou d'explosion du véhicule assuré.

- par les passagers, lorsqu'ils sont transportés dans des conditions de sécurité insuffisantes,

La garantie suppose que les conditions de sécurité suivantes soient respectées :

- Véhicules de tourisme ou de transport en commun : les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule,

- Véhicules utilitaires : les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.

- Le nombre de passagers, en plus du conducteur, ne doit pas excéder huit personnes au total et cinq hors de la cabine (les enfants de moins de dix ans ne sont comptés que pour moitié).

- Remorques et semi-remorques : elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

- en cas de vol du véhicule assuré, par toute personne transportée dans ou sur le véhicule, si nous établissons que cette personne était auteur, coauteur ou complice du vol,

- en cas de vol du véhicule assuré, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, la garantie cessera de produire ses effets :

- soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le Contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur ;

- soit, à compter du jour du transfert de la garantie du Contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisés.

3.4 LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS À LA SUITE D'UN ACCIDENT

Cette garantie s'exerce dans les conditions et limites des plafonds indiqués aux Conditions Particulières.

Garantie défense pénale	Garantie recours
<p>Nous nous engageons à soutenir la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque nos intérêts ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de responsabilité civile, - soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule. <p>Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - votre défense en cas de poursuite pour délit de fuite, conduite en état d'alcoolémie, sous l'emprise de stupéfiants, - votre défense devant la commission administrative de retrait du permis de conduire, - la défense de la personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré, - le remboursement des amendes (qui constituent une peine). 	<p>Nous nous engageons à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels subis par l'assuré et les personnes transportées dans le véhicule assuré, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie responsabilité civile.</p> <p>La responsabilité d'un tiers doit être engagée.</p> <p>Nous intervenons également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de malfaçons imputables à un garagiste affectant les réparations dont le véhicule a été l'objet à la suite d'un événement garanti, - en cas de vice caché : lorsque le véhicule, acquis depuis moins de 2 ans, à la date de déclaration du sinistre et âgé de moins de 4 ans au moment de son achat, est affecté d'un vice caché répondant la définition de l'article 1641 du Code civil et révélé postérieurement à la date d'effet de la garantie d'assurance, s'il justifie une action à l'encontre du vendeur. <p>Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dommages résultant d'un événement non garanti, - les litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ou du Contrat, - les sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ou à la souscription du présent Contrat, - les biens non assurés.

Qui est assuré ?

Sont assurés :

- le souscripteur,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
- les enfants à charge,
- le propriétaire du véhicule assuré ou le locataire dans le cadre d'un contrat de longue durée,
- le conducteur autorisé ou le gardien du véhicule assuré,

La garantie défense est étendue aux passagers du véhicule assuré.

Recherche d'une solution amiable

Nous effectuons en premier lieu toutes les démarches ou interventions nécessaires pour obtenir une solution amiable et vous procurons tous avis et conseils sur vos droits et obligations.

Sur le plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 500 € TTC et ce, à concurrence maximale de 1 000 € TTC.





Procédure judiciaire

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée, nous engageons ensemble une procédure judiciaire.

Au plan judiciaire nous prenons en charge pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 750 € TTC et ce, à concurrence d'un montant maximal par sinistre de 10 000 € TTC : les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel ; les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie ; les honoraires et les frais non taxables d'avocat.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisées avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

Principe du libre choix de l'avocat :

Vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts.

Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.

Lorsque vous choisissez votre propre avocat ou tout autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts :

Conformément à l'article L. 127-5-1 du Code des assurances, les honoraires sont déterminés entre vous-même et votre avocat. Notre prise en charge se limite à ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables et en tout état de cause, dans la limite maximale des montants fixés au tableau des frais en annexe (article 8.1).

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles vous devez :

- Obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse ;
- Joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédures et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

Les conditions de prise en charge de ces frais sont décrites à l'article 8.1 « Dispositions relatives à la garantie Défense pénale et recours à la suite d'un accident ».

Le remboursement des frais de procès

Il s'agit des frais et dépens de :

- l'article 700 du Code de procédure civile,
- l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

et d'une manière générale toute somme obtenue ou réclamée en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige.

1/ Vous êtes condamné à verser à votre adversaire une somme pour le dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat qu'il a dû engager dans une procédure :

- Lorsque nous vous avons conseillé d'engager ce procès, nous vous remboursons cette somme.
- Lorsque vous avez engagé la procédure judiciaire sans notre accord, elle reste à votre charge.

2/ Votre adversaire est condamné à vous verser une somme pour vous dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat que vous avez dû engager dans une procédure :

Vous bénéficiez prioritairement des sommes qui vous sont attribuées à ce titre pour ces frais et dépens restés à votre charge.

Au-delà, elles nous sont acquises.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire de votre domicile statuant en la forme des référés.

Nous prenons en charge :

- les frais exposés dans le cadre de cet arbitrage. Toutefois, ces frais restent à votre charge, si le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond considère que cet arbitrage n'est pas justifié.
- les frais que vous avez engagés dans le cadre d'une action en justice lorsque vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée à l'amiable par nous-mêmes ou par le tiers arbitre. Ces frais sont remboursés dans la limite du plafond de la garantie.

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus :

- les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable,
- les frais de déplacement et vacations lorsque votre avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, ainsi que des honoraires de résultat et des consignations en cas de constitution de partie civile.

3.5 LE TRANSFERT DES GARANTIES SUR UN AUTRE VÉHICULE

Les garanties souscrites pour le véhicule assuré peuvent être transférées sur un autre véhicule, **avec notre accord préalable**, dans les cas suivants :

- L'essai en vue de la vente :

En cas de transfert de garanties sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule destiné à la vente et provisoirement conservé, sont maintenues jusqu'à la date de sa vente. Pendant cette période, l'assuré déclare et s'engage à ne mettre en circulation qu'un seul véhicule à la fois. Le maintien des garanties sur l'ancien véhicule ne peut toutefois excéder un délai de 15 jours à compter du jour du transfert, point de départ du délai.

La garantie s'applique lorsque le véhicule est :

- en stationnement :
 - dans un rayon de 1 km autour de votre domicile,
 - en dépôt-vente chez un professionnel, sans limitation de distance.
- en circulation :
 - dans un rayon de 10 km autour de votre domicile, en votre présence et en compagnie d'un éventuel acquéreur, uniquement à l'occasion d'un essai en vue de la vente,
 - sur le trajet reliant votre domicile au lieu de livraison du véhicule,
 - lors de sa présentation au contrôle technique ou au professionnel effectuant des réparations sur le véhicule destiné à la vente.

La présente garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule.

- Indisponibilité de votre véhicule à la suite d'un accident :

Les garanties souscrites peuvent être, à votre demande et avec notre accord, transférées provisoirement sur un véhicule loué ou emprunté, lorsque votre véhicule est indisponible à la suite d'un vol, un accident ou une panne.

A défaut d'accord de notre part, la garantie du Contrat ne jouera pas pour le véhicule de remplacement.

Par dérogation aux présentes dispositions, l'assuré est dispensé de notre accord à condition que la valeur à neuf et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté ne soient pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas deux semaines consécutives et qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile.

3.5 LE PRÊT DU VÉHICULE

Vous avez la possibilité de prêter le véhicule à un conducteur occasionnel, titulaire d'un permis de conduire en état de validité.

Aucune déclaration préalable n'est exigée auprès de nos services. Se reporter à l'article « L'application de la franchise » pour voir les conditions spécifiques applicables.

4 - La gestion du sinistre et les modalités d'indemnisation

4.1 QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Qui contacter ?

Vous pouvez déclarer le sinistre :

-  par écrit à *TEA CEREDE, 74-78 rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS PERRET,*
-  par mail à *indemtea@finaxy.com,*
-  par téléphone au *01 48 01 95 51,*

Dans le cadre du suivi de votre sinistre, vous pouvez nous joindre :

-  par écrit à *Altima Courtage, CS 88319, 79043 Niort Cedex,*
-  par mail à *gestion-sinistres@altima-assurances.fr,*
-  par téléphone au *09 69 32 38 15 .*

Les délais à respecter

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, nous pouvons vous opposer la déchéance de vos droits à indemnisation. La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'assuré que si nous établissons que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Quels sont les éléments à nous communiquer ?

À la déclaration :

Vous devez nous indiquer/communiquer :

- la carte grise au nom du souscripteur ou, à défaut, la preuve des démarches auprès de l'ANTS,
- la date, l'heure et le lieu du sinistre,
- les circonstances et les causes de ce sinistre,
- les nom, qualité et adresse de l'auteur des dommages et de son assureur,
- les nom, qualité et adresse des personnes lésées et de leurs assureurs,
- les nom et adresse des éventuels témoins,
- la nature et l'estimation des dommages,
- ne pas avoir été en état d'alcoolémie ou d'emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits en transmettant une attestation sur l'honneur signée du conducteur,
- le justificatif de dépôt de plainte obtenu auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (actes de vandalisme),

- en cas de vol/tentative de vol du véhicule assuré, et/ou de ses éléments, et/ou de son contenu, et/ou de ses accessoires, le justificatif de la plainte déposée auprès des autorités de police et, en cas de récupération, nous en aviser dans les huit jours,
- le certificat médical, le compte-rendu d'hospitalisation ou tout autre document en cas de blessures.

A noter également qu'en cas de vol, il convient de nous adresser les pièces suivantes passé un délai de 30 jours à dater du sinistre : original du dépôt de plainte, certificat d'immatriculation (carte grise) originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule et justificatif de la protection antivol, le contrôle technique, les factures d'entretien et le formulaire fourni par nos soins dûment complété.

En cours d'instruction de votre dossier :

Vous devez nous transmettre :

- les justificatifs permettant d'établir, pour tout bien, son existence et sa valeur (original de la facture, justificatif de paiement ...),
- tous documents reçus en rapport avec le sinistre (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires...),
- tous autres documents que nous jugerons utiles à la gestion de votre dossier.

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux paragraphes ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution nous aura causé.

Nous attirons également votre attention sur le fait que toute fraude, ou toute fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que sur les conséquences du sinistre, ou toute utilisation de moyens frauduleux, entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre.

Dans ces circonstances, des poursuites pénales sont également possibles.

4.2 L'ÉVALUATION DE VOS DOMMAGES

En cas d'accident corporel :

Nous nous chargeons de procéder à l'instruction de votre dossier, et si nécessaire, nous initions une expertise médicale dont les frais restent à notre charge.

En cas d'accident matériel :

L'évaluation de vos dommages est déterminée entre vous et nous, de gré à gré, sur la base des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous apporterez pour nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis.

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec vous.

Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par nos soins et votre expert échangent leurs conclusions, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, sur votre demande expresse ou/et la nôtre, ils désignent un troisième expert (choisi sur une liste de trois experts que nous vous proposons) et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou sur la mise en œuvre de la tierce expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son (ou de ses) conseil(s) (avocat, expert).

S'agissant du véhicule, une fois l'expertise terminée, la récupération de celui-ci ou la vente de l'épave est à la charge de l'assuré.

4.3 L'APPLICATION DE LA FRANCHISE

Principe

Une franchise contractuelle est susceptible d'être appliquée, par évènement, lors de tout règlement de sinistre. Son montant est indiqué sur vos Conditions Particulières.

Pour les événements relevant de la garantie « catastrophes naturelles », la franchise est fixée par voie réglementaire et son montant figure aux Conditions Particulières.

Aucune franchise n'est appliquée aux événements relevant de la garantie « catastrophe technologique ».

Les franchises exposées ci-dessous s'ajoutent, le cas échéant, à toute autre franchise prévue par ailleurs dans le Contrat.

Application d'une franchise en cas de conduite par un jeune conducteur

Lorsque votre véhicule est conduit par un conducteur titulaire d'un permis de conduire depuis moins de 3 ans au moment de l'accident, une franchise absolue de 3000 euros par sinistre sera appliquée.

Application d'une franchise en cas de prêt du volant

Lorsque votre véhicule est conduit par un conducteur occasionnel au moment de l'accident, une franchise absolue de 1000 euros par sinistre sera appliquée.

Application d'une franchise en cas de véhicule neuf

Lorsque votre véhicule a moins de 24 mois d'ancienneté, une franchise supplémentaire de 1000 euros sera appliquée en l'absence d'utilisation d'un garage privé au lieu de stationnement habituel à l'occasion d'un sinistre.

4.4 LES DÉLAIS D'INDEMNISATION

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Cas particuliers :

- En cas de vol de votre véhicule et lorsqu'il n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle nous avons été informés de l'évènement. Cet engagement suppose que vous ayez pris toutes les précautions contre le vol décrites à l'article 3.2.2 et que vous ayez également respecté vos obligations générales en cas de sinistre prévues à l'article 4.1. Après accord de l'assuré sur cette offre, le règlement de l'indemnité interviendra au plus tard quarante-cinq jours après la date à laquelle nous avons été informés de l'évènement sous réserve que l'assuré nous adresse une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police. L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de 30 jours ci-dessus, étant entendu que nous sommes seulement tenus à concurrence des dommages et des frais garantis.
- En cas de catastrophes naturelles : voir obligations de l'assureur - article 3.2.2 "La protection de votre véhicule" - Catastrophe naturelle.

Si une cotisation ou portion de cotisation échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'assuré.

4.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU VOL

Cas du véhicule :

Même si l'indemnité vous a été versée, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte. Vous devez alors nous rembourser la somme que nous vous avons réglée déduction faite de l'éventuel coût de la remise en état et des frais annexes.

Au-delà de ce délai, le versement de l'indemnité entraîne le délaissement à l'assureur des biens retrouvés.

Par ailleurs, nous nous réservons le droit, en cas de découverte du véhicule, de réclamer le remboursement de l'indemnité versée ou effectivement déboursée par nous si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.

Il en va de même si le véhicule est retrouvé sans trace d'effraction.

Cas des autres biens :

Vous devez nous informer de la récupération des biens volés dès que vous en avez connaissance.

Si l'indemnité ne vous a pas été versée, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.

Si l'indemnité vous a été versée, vous pouvez :

- soit reprendre les biens et nous rembourser l'indemnité,
- soit conserver l'indemnité et nous délaisser les biens : nous en devenons alors propriétaire.

4.6 L'ÉVALUATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

Reconnaissance de responsabilité et transaction

Vous ou la personne assurée ne devez pas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit sans notre accord. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Les dommages-intérêts

Nous prenons en charge les dommages-intérêts auxquels vous pouvez être condamné, dans le respect des conditions du Contrat.

Notre intervention est limitée aux montants prévus aux Conditions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par vous et nous, en proportion des parts respectives dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 1. les franchises prévues aux Conditions Particulières ;**
- 2. les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ;**
- 3. la réduction de l'indemnité, prévue par l'article L113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;**
- 4. les exclusions de garantie prévues à l'article R211-11 du Code des assurances ainsi que les exclusions prévues à l'article R211-10 dudit Code.**

Dans les cas précités, nous conservons la faculté d'exercer, contre l'assuré responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à

l'article R211-13 du Code des assurances. En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R421-4, R421-5, R421-6, R421-11 et R 421-12 du Code des assurances, l'assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

4.7 LA SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de « remplacer » un assuré pour récupérer auprès d'un tiers les sommes versées au titre d'un sinistre.

Conformément aux articles L. 121-12 et L. 131-2 du Code des assurances, nous sommes subrogés, après avoir indemnisé l'assuré, dans ses droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

La subrogation au profit de l'assureur peut encore être fondée sur les dispositions organisant la subrogation légale de droit commun (article 1346 et suivants du Code civil). De même, dans le respect de ses conditions, il est possible de recourir à la subrogation conventionnelle.

5 - La vie du contrat

5.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Prise d'effet

Votre Contrat prend effet à la date indiquée sur les Conditions Particulières, sous réserve du paiement effectif de votre première prime.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance - sous réserve de l'encaissement effectif d'un acompte à valoir sur la première cotisation - d'une lettre de couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

Durée et date d'échéance

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf en cas de résiliation.

La date d'échéance annuelle de votre Contrat est la date anniversaire de la prise d'effet de votre Contrat.

5.2 VOS DÉCLARATIONS

Vos déclarations de risque

À la souscription initiale

Votre Contrat est établi sur la base de vos déclarations : il est donc impératif de répondre à toutes les questions posées.

À la souscription initiale du Contrat, vos déclarations qui figurent sur les Conditions Particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.

En outre, vous êtes libre de prendre l'initiative de nous déclarer spontanément des éléments que vous jugez d'importance concernant les risques à assurer.

Au cours de nos relations contractuelles

Si votre situation évolue en cours de Contrat et rend inexacte, caduque ou incomplète une ou plusieurs des déclarations que vous nous avez faites à la souscription initiale, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée, par courrier électronique ou par téléphone.

Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de Contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du Contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le Contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le Contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Diminution de risque

L'assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de Contrat à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le Contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Les conséquences d'une déclaration de risques non conforme à la réalité

En cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de la souscription ou en cours de Contrat, nous pouvons vous opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- ✓ **En cas de mauvaise foi établie lors de la souscription ou en cours de contrat : sur le fondement de l'article L.113-8 du Code des assurances, nous pouvons invoquer la nullité du contrat d'assurance. La prime nous demeure acquise à titre de dommages et intérêts.**
- ✓ **En cas d'omission ou de déclaration inexacte dont la mauvaise foi n'est pas établie, lors de la souscription ou en cours de contrat : sur le fondement de l'article L.113-9 du Code des assurances, si cette omission ou inexactitude est constatée :**
 - o **Avant un sinistre :**
 - soit est appliquée une augmentation de prime que vous pouvez accepter ou refuser,
 - soit le contrat est résilié dix jours après la notification qui vous est adressée par lettre recommandée.
 - o **Après sinistre :**
 - nous appliquons une réduction d'indemnité : conformément à la loi, l'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

La déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance), peut quant à elle entraîner la déchéance, si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

5.3 VOTRE PRIME

Le souscripteur doit payer chaque prime à son échéance.

Sauf dispositions contraires, la prime, les frais et tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la prime sont payables annuellement et d'avance par le souscripteur.

La modification du Contrat en cours de période d'assurance peut donner lieu à la perception d'un complément de prime ou à l'émission d'un remboursement de prime.

À défaut de paiement de la prime (ou d'une partie de la prime) dans les 10 jours suivant son échéance, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure.

La mise en demeure entraîne (en cas de persistance du non-paiement) et sans autre avis de notre part :

- la suspension de vos garanties 30 jours après l'envoi de la lettre,
- la résiliation de votre contrat 10 jours après la suspension des garanties.

5.4 LA RÉVISION DE VOTRE PRIME À L'ÉCHÉANCE PRINCIPALE DE VOTRE CONTRAT

Nous pouvons être amenés à modifier votre prime. Nous vous en informons par l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le Contrat dans un délai de 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de votre nouvelle prime. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre recommandée.

5.5 LES POSSIBILITÉS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre ou par tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances. À réception de la résiliation, nous vous confirmons, par écrit, la notification de votre demande.

Toutefois, certains cas de résiliation exigent un formalisme spécifique précisé dans le tableau ci-dessous.

✔ Possibilités de résiliation à votre initiative

Motif de la résiliation	Date de prise d'effet de la résiliation	Conditions	Texte(s) applicable(s)
Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ou après cette date	Date d'échéance annuelle	Vous êtes informé avec l'avis que vous disposez d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.	Art. L113-15-1, alinéa 1 du Code des assurances
	Le lendemain de l'envoi de votre notification	Lorsque le Contrat a été reconduit sans avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le Contrat, vous pouvez mettre à tout moment un terme au Contrat par lettre recommandée.	Art. L113-15-1, alinéa 2 du Code des assurances
Majoration du tarif à l'échéance annuelle (autre que légale ou contractuelle)	30 jours après votre notification	Par lettre recommandée, la demande doit être faite dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance.	Conditions Générales du contrat d'assurance
Diminution du risque	30 jours après votre notification	Par lettre recommandée. Nous devons avoir refusé de diminuer le montant de la prime à la suite de la diminution du risque.	Art L113-4, alinéa 4 du Code des assurances
Vente du véhicule assuré	10 jours après votre notification	Le Contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0 heure du jour du transfert de propriété.	Art L121-11 du Code des assurances





Résiliation à notre initiative d'un autre contrat après sinistre	1 mois après votre notification	Lettre recommandée. Nous devons avoir résilié un autre contrat après sinistre.	Art A. 211-1-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité civile Art R. 113-10 du Code des assurances pour les autres garanties
À tout moment (à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du Contrat)	1 mois après votre notification	C'est le nouvel assureur qui doit effectuer pour votre compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation.	Art L113-15-2 du Code des assurances Art R. 113-11 du Code des assurances Art R. 113-12 du Code des assurances
Transfert de portefeuille de l'assureur	Dès votre notification	Lettre recommandée. La résiliation doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel.	Art L. 324-1 alinéa 8 du Code des assurances

✔ Possibilités de résiliation à votre initiative ou à notre initiative

Motif de la résiliation	Date de prise d'effet de la résiliation	Conditions	Texte(s) applicable(s)
Chaque année, à la date anniversaire du Contrat	À l'échéance annuelle	Préavis de 2 mois	Art. L.113-12, alinéa 2 du Code des assurances
Transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur	10 jours après notification à l'autre partie	Le Contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0h du jour du transfert de propriété.	Art L. 121-11 du Code des assurances
En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés	Un mois après notification à l'autre partie	La lettre doit indiquer la nature et la date de l'événement invoquée et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.	Art L113-16 du code des assurances Art R113-6 du Code des assurances

✔ Possibilités de résiliation à notre initiative

Motif de la résiliation	Date de prise d'effet de la résiliation	Conditions	Texte(s) applicable(s)
Non-paiement de prime	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du Contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure de payer sous 30 jours	Art L. 113-3 du Code des assurances Art R. 113-1 du Code des assurances
Après sinistre	1 mois après notre notification	La résiliation de la garantie Responsabilité civile n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A. 211-I-2 (conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension ou annulation de permis de conduire).	Art A. 211-1-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité civile Art R. 113-10 pour les autres garanties
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)	10 jours après notification	En cas de réticence ou de déclaration intentionnelle, le Contrat est nul et les primes demeurent acquises à l'assureur	Art L. 113-9 du Code des assurances Art L. 113-8 du Code des assurances
Aggravation du risque	10 jours après notre notification ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de prime à laquelle vous ne donnez pas suite ou refusez expressément		Art L.113-4 du Code des assurances
Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du Contrat adressée à l'administrateur, l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	L'administrateur peut également maintenir ou mettre fin au Contrat (la résiliation prend effet dès la notification à l'assureur).	Art L. 622-13 du Code de commerce Art L. 627-2 du Code de commerce Art L. 641-11-1 du Code de commerce





Décès du souscripteur	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous pouvons résilier le Contrat dans un délai de 3 mois à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom. La résiliation peut être demandée par l'héritier et le Contrat est résilié dès la notification de la résiliation.	Art L. 121-10 du Code des assurances
------------------------------	--	---	--------------------------------------

✔ Cas de résiliation de plein de droit

Motif de la résiliation	Date de prise d'effet de la résiliation	Conditions	Texte(s) applicable(s)
Transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur	6 mois à compter du transfert de propriété	À défaut de remise en vigueur du Contrat par l'une des parties, le Contrat suspendu le lendemain du jour du transfert à 0h, prend fin 6 mois plus tard.	Art L. 121-11 du Code des assurances
Retrait d'agrément de l'assureur	40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait		Art L. 326-12 du Code des assurances
Perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement non garanti par le Contrat	Le jour de la perte		Art L. 121-9 du Code des assurances
Réquisition du véhicule assuré	Date de la dépossession du véhicule		Art L. 160-6 du Code des assurances

La résiliation de votre Contrat peut être enregistrée dans un fichier central professionnel.

5.6 AUTRES ASSURANCES

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages (article L. 121-4 du Code des assurances).

Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons solliciter la nullité du Contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

5.7 LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel aucune action ne peut plus être mise en œuvre.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, à l'article 2240 du Code civil et suivants, la prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au Contrat d'assurance (c'est-à-dire le souscripteur et l'assureur) ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des assurances).

6 - Réclamation - Médiation

Réclamation liée à la distribution et à la vie du Contrat :

En cas de désaccord à l'occasion de la distribution ou de la gestion de votre Contrat, votre réclamation doit être adressée à notre partenaire TEA CEREDE, selon les modalités suivantes :

-  par courrier : TEA CEREDE – Service Réclamation, 74-78 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret ;
-  par mail : gestionprestige@finaxy.com.

Réclamation liée à la gestion d'un sinistre :

En cas de désaccord à l'occasion de la gestion d'un sinistre, votre réclamation doit être adressée à Altima, selon les modalités suivantes :

-  par courrier : Altima, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex ;
-  par mail : reclamation@altima-assurances.fr;
à partir du site internet : www.altima-assurances.fr, rubrique « Réclamation ».

TEA CEREDE et Altima s'engagent :

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa date d'envoi sauf si la réponse elle-même est apportée,
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Vous pouvez, par ailleurs, à compter d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation, l'adresser :

- par voie postale à :



LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

- via leur site internet : mediation-assurance.org.

La saisie de la Médiation de l'Assurance ne vous prive pas de votre droit à agir en justice.

7 - Vos données personnelles

Au cours de la phase précontractuelle puis au moment de la souscription d'un contrat d'assurance, l'assuré nous communique des informations et tout particulièrement des données à caractère personnel.

Des données personnelles, vont être collectées également pendant toute la durée d'exécution du Contrat (vie du Contrat et en cas de sinistre), afin de nous permettre de réaliser la gestion du Contrat.

• Identité et coordonnées du responsable de traitement

Le responsable du traitement des données est :

ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 49 987 960 €, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Les données sont recueillies par la société TEA CEREDE, S.A.S au capital social de 317 655 € dont le siège social est situé au 74-78 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, immatriculée sous le n° 612 015 784 au RCS de Paris, enregistré à l'Orias en sa qualité de Courtier en assurances sous le n°07000265, agissant en qualité de sous-traitant pour le compte d'ALTIMA ASSURANCES.

• Données traitées par ALTIMA

Pour permettre la gestion du Contrat et le calcul de la prime, Altima traite vos données.

Ces données sont :

Données fournies par vous et relatives à votre personne et votre véhicule :

- les données liées à votre identité (nom, prénom, sexe, civilité, âge) ;
- les données liées à votre domiciliation ;
- les données permettant de vous contacter (téléphone, mail, adresse postale) ;
- les données permettant d'établir la prime de base et d'apprécier le risque (type et caractéristiques du véhicule, coefficient de réduction-majoration, stationnement habituel, date d'obtention du permis de conduire, antécédents d'assurance, domiciliation, usage du véhicule, conducteurs...) ;
- les données relatives au véhicule (type et modèle, date de mise en circulation, immatriculation, carburant).

• Finalités des traitements et bases légales

Nous poursuivons plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du Contrat et la fourniture des prestations attendues.

Chaque traitement de données personnelles est fondé sur une base légale.

Sur le fondement de nos obligations légales, nous sommes tenus de respecter certaines exigences en notre qualité d'assureur et à en justifier auprès des autorités de contrôle. Nous traitons vos données pour garantir :

- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Sur le fondement du Contrat, nous sommes tenus d'assurer la gestion et la mise en œuvre des garanties dans le cadre de l'exécution du Contrat. Nous traitons vos données pour :

- la passation et la gestion administrative du Contrat de la phase pré contractuelle à la résiliation du Contrat ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre

- de la tarification ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- assurer la communication avec l'assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, Altima est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Sur le fondement de notre intérêt légitime, nous traitons vos données pour :

- le calcul de la prime et l'appréciation du risque, par la mise en œuvre de décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données Il est précisé que ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos garanties dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque, y compris le refus de celui-ci. Vous pouvez demander que votre situation soit examinée par un de nos conseillers en cas de désaccord ;
- la réalisation d'enquêtes de satisfaction afin d'assurer un service de qualité et à améliorer le service rendu aux clients ;
- la réalisation de statistiques d'utilisation du site internet.

• Destinataires des données

Les données collectées sont destinées à nous-mêmes, à nos sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF afin de répondre à nos exigences réglementaires en matière de Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et en matière de fraude.

Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et en tout état de cause au sein de l'Union Européenne et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Elles ne sont pas communiquées à des tiers, sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication des données de l'assuré.

• Durée de conservation des données

Les données sont conservées pour la durée du Contrat et des obligations légales augmentées des durées de prescription prévues en matière d'assurance.

• Droits des Utilisateurs

Conformément aux dispositions de la loi dite Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement UE 2016/679 sur la protection des données (« RGPD »), vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

Droits d'accès et de rectification : vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes.

Lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, votre droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL.

Droit à la portabilité : vous pouvez demander, à titre gratuit et à l'exclusion des fichiers dits « papiers », la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles que vous avez fournies et qui sont traitées sur la base de votre consentement ou de l'exécution de votre Contrat d'assurance.

Droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, en fonction des raisons tenant à votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre Contrat, pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale, à laquelle vous pouvez vous opposer sans motif.

Droit à l'effacement et à l'oubli : vous pouvez demander l'effacement de vos données lorsqu'elles sont utilisées

à des fins de prospection, ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, ou encore si vous retirez votre consentement ou si vos données font l'objet d'un traitement illicite. Ce droit est écarté lorsqu'il va à l'encontre du respect d'une obligation légale ou en cas de constatation, d'exercice ou de la défense de droits de justice.

Droit à une limitation du traitement : vous pouvez demander que certaines de vos données ne soient plus utilisées, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour vous, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Droit de retirer votre consentement : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement explicite a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

Droit de définir le sort de vos données post mortem : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet d'un démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr. L'inscription sur cette liste interdit de vous démarcher sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations en rapport avec l'objet du Contrat en cours, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du Contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray ou à l'adresse mail vosdonnees@altima-assurances.fr ;

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX ou sur le site internet www.cnil.fr

8 - ANNEXES

8.1 BARÈMES CONTRACTUELS

Barèmes liés à la protection corporelle du conducteur

- **Souffrances endurées**

Qualification des souffrances endurées	
2 - Léger	500 €
3 - Modéré	1 500 €
4 - Moyen	3 000 €
5 - Assez important	5 000 €
6 - Important	8 000 €
7 - Très important	11 000 €
8 - Exceptionnel	20 000 €

- **Préjudice esthétique définitif**

Qualification du préjudice esthétique permanent	
4 - Moyen	10 000 €
5 - Assez important	20 000 €
6 - Important	37 000 €
7 - Très important	50 000 €
8 - Exceptionnel	80 000 €

Dispositions relatives à la garantie défense pénale et recours à la suite d'un accident

- **Plafond de remboursement des honoraires d'avocats**

Les tableaux ci-après présentent les plafonds de remboursement applicables pour l'année 2023. Ces tableaux sont mis à jour chaque année par l'assureur et fournis à l'assuré à sa demande.

TABLEAU APPLICABLE POUR PARIS

REFERENTIEL HONORAIRES 2023 - HORS TAXES

PRE-CONTENTIEUX	HORS TAXES		HORS TAXES
Mise en demeure	211	PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF	
Consultation écrite	236		
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES			
Production de créance	174		
Inscription d'hypothèque	528	Assistance devant la commission disciplinaire	437
Référé	599	Référé / Recours gracieux / Recours hiérarchique	599
Assistance à Expertise (par intervention)	599	Tribunal administratif (instance au fond)	1 196
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	210	PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION / CONSEIL D'ETAT	
Requête // Relevé de forclusion devant le Juge Commissaire // SARVI	437		
Requête en rectification d'erreur matérielle	437		
Assistance devant une commission disciplinaire	437		
Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de Commerce (instance au fond)			
Intérêt du litige < à 10 000 €	982		
Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 684*		
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	499		
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)	200		
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 280		
Juge de l'exécution			
- ordonnance	599	Etude du dossier / Pourvoi	2 000
- jugement	798	Suivi de la procédure (Mémoires / Audiences)	1 000
Appel		TRANSACTION ABOUTIE, NEGOCIEE PAR L'AVOCAT (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
- en défense	1 280		
- en demande	1 401		
Postulation devant la Cour d'Appel	930	Intérêt du litige < à 10 000 €	982
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES			
Assistance à garde à vue	364	TRANSACTION NON ABOUTIE	
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile	693	Intérêt du litige < à 10 000 €	531
Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)		Intérêt du litige > à 10 000 €	799
- comparution devant le Procureur	507	MEDIATION	
- accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du Siège / liquidation des intérêts civils	447		
- Tribunal de Police	599**	Assistance à médiation (par intervention)	367
- Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	508**	CONTRAT SERENITE - PJ ACCES PROCEDURES DEVANT LES INSTANCES PRUD'HOMALES	
- Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité / Audience de sanction)	1 001**		
- Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	571**	Référé	599
Juge d'Application des Peines	632	Bureau de conciliation et d'orientation (avec ou sans transaction)	1 280
- Chambre des appels correctionnels	1 001	Bureau du jugement	1 024
- Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	571**	Audience de départage	1 024
CIVI :- Requête en vue d'une provision ou expertise	437	Appel en défense	1 280
- Liquidation des intérêts civils	786**	Appel en demande	1 401
Composition pénale	362	POSTE ADMINISTRATIF	
Communication de procès-verbaux	186		
Cour d'Assises/journée (5 jours maximum) / Cour Criminelle/journée *** (5 jours maximum)	1500 € / J		
Instruction pénale			
- Constitution de Partie Civile	160	Frais de photocopies (à l'unité)	0,15
- Audience devant le Juge d'Instruction	488		
- Demande d'acte (3 maximum par affaire)	270		
- Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	648		

* postulation de 400 € HT comprise // ** quel que soit le nombre d'audiences par affaire // *** journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

TABLEAU APPLICABLE HORS PARIS

REFERENTIEL HONORAIRES 2023 - HORS TAXES

PRE-CONTENTIEUX	HORS TAXES		HORS TAXES
Mise en demeure	174	PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF	HORS TAXES
Consultation écrite	205		
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES			
Production de créance	153		
Inscription d'hypothèque	471	Assistance devant la commission disciplinaire	363
Référé	499	Référé / Recours gracieux / Recours hiérarchique	499
Assistance à Expertise (par intervention)	499	Tribunal administratif (instance au fond)	1 001
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	173	Cour Administrative d'Appel	
Requête // Relevé de forclusion devant le Juge Commissaire // SARVI	363	- Appel d'un référé	599
Requête en rectification d'erreur matérielle	363	- Appel d'une instance au fond	1 001
Assistance devant une commission disciplinaire	363	- en défense	1 196
Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de Commerce (instance au fond)		- en demande	
Intérêt du litige < à 10 000 €	885	PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION / CONSEIL D'ETAT	
Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 496*		
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	444		
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)	180		
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 091		
Juge de l'exécution		Etude du dossier / Pourvoi	2 000
- ordonnance	499	Suivi de la procédure (Mémoires / Audiences)	1 000
- jugement	699		
Appel		TRANSACTION ABOUTIE, NEGOCIEE PAR L'AVOCAT (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
- en défense	1 091		
- en demande	1 244	Intérêt du litige < à 10 000 €	885
Postulation devant la Cour d'Appel	744	Intérêt du litige > à 10 000 €	1 096
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES		TRANSACTION NON ABOUTIE (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
Assistance à garde à vue	321		
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile	554	Intérêt du litige < à 10 000 €	467
Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)		Intérêt du litige > à 10 000 €	665
- comparution devant le Procureur	425	MEDIATION	
- accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du Siège / liquidation des intérêts civils	363		
- Tribunal de Police	499**	Assistance à médiation (par intervention)	326
- Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	370**	CONTRAT SERENITE - PJ ACCES	
- Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité / Audience de sanction)	798**	PROCEDURES DEVANT LES INSTANCES PRUD'HOMALES	
- Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	508**	Référé	499
Juge d'Application des Peines	508	Bureau de conciliation et d'orientation (avec ou sans transaction)	1 091
- Chambre des appels correctionnels	872	Bureau du jugement	898
- Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	508**	Audience de départage	898
CIVI :- Requête en vue d'une provision ou expertise	363	Appel en défense	1 091
- Liquidation des intérêts civils	690**	Appel en demande	1 244
Composition pénale	326	POSTE ADMINISTRATIF	
Communication de procès-verbaux	111		
Cour d'Assises/journée (5 jours maximum) / Cour Criminelle/journée *** (5 jours maximum)	1 500 € / J		
Instruction pénale		Frais de photocopies (à l'unité)	0,15
- Constitution de Partie Civile	140		
- Audience devant le Juge d'Instruction	488		
- Demande d'acte (3 maximum par affaire)	270		
- Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	648		

* postulation de 400 HT comprise // ** quel que soit le nombre d'audiences par affaire // *** journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

TABLEAU APPLICABLE POUR LES DOM

REFERENTIEL HONORAIRES 2023 - HORS TAXES

PRE-CONTENTIEUX	HORS TAXES		HORS TAXES		
Mise en demeure	243	PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF			
Consultation écrite	271				
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES					
Production de créance	200				
Inscription d'hypothèque	607			Assistance devant la commission disciplinaire	503
Référé	689			Référé / Recours gracieux / Recours hiérarchique	689
Assistance à Expertise (par intervention)	689			Tribunal administratif (instance au fond)	1 375
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	241			Cour Administrative d'Appel - Appel d'un référé - Appel d'une instance au fond - en défense - en demande	
Requête // Relevé de forclusion devant le Juge Commissaire // SARVI	503				
Requête en rectification d'erreur matérielle	503				
Assistance devant une commission disciplinaire	503		1 375		
Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de Commerce (instance au fond)			1 607		
Intérêt du litige < à 10 000 €	1 129	PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION / CONSEIL D'ETAT			
Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 877*				
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	574				
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)	230				
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 472				
Juge de l'exécution					
- ordonnance	689			Etude du dossier / Pourvoi	2 000
- jugement	918			Suivi de la procédure (Mémoires / Audiences)	1 000
Appel				TRANSACTION ABOUTIE, NEGOCIEE PAR L'AVOCAT (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
- en défense	1 472				
- en demande	1 611				
Postulation devant la Cour d'Appel	930	Intérêt du litige < à 10 000 €	1 129		
		Intérêt du litige > à 10 000 €	1 477		
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES		TRANSACTION NON ABOUTIE (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)			
Assistance à garde à vue	419				
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile	693	Intérêt du litige < à 10 000 €	611		
Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)		Intérêt du litige > à 10 000 €	919		
- comparution devant le Procureur	583	MEDIATION			
- accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du Siège / liquidation des intérêts civils	514				
- Tribunal de Police	689**	Assistance à médiation (par intervention)	422		
- Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	584**	CONTRAT SERENITE - PJ ACCES PROCEDURES DEVANT LES INSTANCES PRUD'HOMALES			
- Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité / Audience de sanction)	1 151**				
- Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	657**	Référé	689		
Juge d'Application des Peines	727	Bureau de conciliation et d'orientation (avec ou sans transaction)	1 472		
- Chambre des appels correctionnels	1 151	Bureau du jugement	1 178		
- Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	657**	Audience de départage	1 178		
CIVI: - Requête en vue d'une provision ou expertise	503	Appel en défense	1 472		
- Liquidation des intérêts civils	904**	Appel en demande	1 611		
Composition pénale	416	POSTE ADMINISTRATIF			
Communication de procès-verbaux	214				
Cour d'Assises/journée (5 jours maximum) / Cour Criminelle/journée*** (5 jours maximum)	1500 € / J				
Instruction pénale					
- Constitution de Partie Civile	184	Frais de photocopies (à l'unité)			
- Audience devant le Juge d'Instruction	561				
- Demande d'acte (3 maximum par affaire)	310				
- Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	745				

* postulation de 400 € HT comprise // ** quel que soit le nombre d'audiences par affaire // *** journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

8.2 LA CLAUSE DE RÉDUCTION MAJORATION (ARTICLE A.121-1 DU CODE DES ASSURANCES)

• Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

• Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances.

En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

• Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

• Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

• Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

• Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1 - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2 - la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3 - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

• Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

• Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

• Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

• Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

• Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

• Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;

- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

• Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré au souscripteur de ce contrat par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

• Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances.

(1) Exemple :

Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple :

Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

8.3 AUTRES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord

professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE L 113-4 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ARTICLE L 113-14 DU CODE DES ASSURANCES

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

ARTICLE L 113-15-1 DU CODE DES ASSURANCES

Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. À défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

ARTICLE L. 131-15-2 DU CODE DES ASSURANCES

Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

ARTICLE R 113-10 DU CODE DES ASSURANCES

Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré, par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

ARTICLE L 121-11 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de la date d'aliénation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur, dans les cas de résiliation susmentionnés.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

ARTICLE L 211-26 DU CODE DES ASSURANCES

Les dispositions du Code de la route réprimant la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances sont reproduites ci-après :

« Art. L. 324-2

I.- Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.

II.- Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du Code pénal ;

3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III.- L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

ARTICLE A 211-1-2 DU CODE DES ASSURANCES

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois.

ARTICLE 311-1 DU CODE PENAL

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

ARTICLE 29 DE LA LOI N°85-677 DU 5 JUILLET 1985

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code rural ;
2. Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ;
3. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
4. Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
5. Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurance régies par le Code des assurances.

ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

- 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- 2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.

ARTICLE 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

ARTICLE L 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

ARTICLE L234-5 DU CODE DE LA ROUTE

Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

ARTICLE 9 DE LA LOI N° 89-1009 DU 31 DECEMBRE 1989

Les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent.

ARTICLE 2 ALINEA 1 DU DECRET N° 90-769 DU 30 AOUT 1990

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

ALTIMA ASSURANCES - Société Anonyme au capital de 49 987 960 Euros, entièrement libérée.
Siège Social : 275 rue du stade 79180 Chauray - RCS NIORT 431 942 838.
Autorité chargée du contrôle : ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 9.
Entreprise régie par le Code des assurances.

449_202301



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

